

**DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE**

2023/D/DAC/245

Code : 7.1.6

**DÉCISION MODIFICATIVE**

-----

**INSTITUTION D'UNE REGIE  
POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES  
DE DIVERS PRODUITS ALIMENTAIRES ET OBJETS PUBLICITAIRES  
DES MANIFESTATIONS CULTURELLES  
ORGANISEES PAR LA VILLE DE CARPENTRAS**

Le Maire de la Ville de Carpentras,

VU la délibération du Conseil Municipal 2020-CM-10-07-43 du 10 juillet 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et l'arrêté municipal n°2020-A-DCA-940 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à la Première adjointe;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

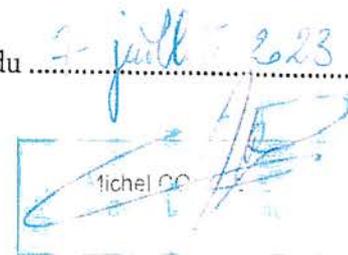
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la décision n°2015/548 du 30 octobre 2015 portant institution d'une régie pour l'encaissement des recettes des manifestations culturelles organisées par la Ville de Carpentras;

VU la nécessité de transformer la régie pour l'encaissement des recettes de divers produits alimentaires et objets publicitaires des Manifestations Culturelles organisées par la Ville de Carpentras.

VU l'avis conforme du comptable public assistant en date du 7 juillet 2023;



DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER – La décision n°2015/548 du 30 octobre 2015 portant institution d'une régie pour l'encaissement des recettes des manifestations culturelles organisées par la Ville de Carpentras, est modifiée.

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action Culturelle de la Ville de Carpentras.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée dans le bâtiment communal dénommé "La Charité", sis 77 Rue Cottier à Carpentras.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- 1 – recettes de vente de billetterie de spectacles
- 2 – recettes de vente de billetterie de stages ou ateliers
- 3 – recettes de mécénat
- 4 – recettes de partenariat (publicitaire notamment)
- 5 – recettes provenant de la vente de billets de spectacles sur les réseaux informatisés

(France Billet, Digitick, Ticketnet, Weezevent) et chez les partenaires (Auchan, SA Auzon Ventoux) selon les termes des conventions adoptées par le conseil municipal, selon les tarifs votés par le conseil municipal (Imputation : Chapitre 011 Fonction 331 Compte 70688 Service 20)

- 6 – recettes de divers produits alimentaires et objets publicitaires

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 – Paiement par chèque libellé à l'ordre de la Régie des Manifestations Culturelles
- 3 – Paiement par carte bancaire
- 4 – Paiement par virement bancaire ou administratif
- 5 – Paiement en espèces

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- 1 – billets physiques ou dématérialisés de spectacles ou stages ou ateliers
- 2 – factures

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 160 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 14 – Le mandataire suppléant percevra de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 15 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 16 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Carpentras le 20 JUIL. 2023

Avis favorable.

Vu le 21 juillet 2023

Le Trésorier Principal,

Pour Le Maire,

La Première Adjointe.

Michel Cornille



Yvette Guiou

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 21 JUIL. 2023

VILLE DE CARPENTRAS  
Publié le :

21 JUIL. 2023

Administration Générale